

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3158

présenté par

M. Fiévet, M. Pellerin, M. Sorez, Mme Josso, Mme Brugnera, M. Larssonneur et Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article L. 4081-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 3° Les sociétés ont reçu la certification ISO 27001 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier de l'agrément du Ministère de la Santé, la société de téléconsultation devra se soumettre au processus de certification du référentiel Hébergeur de Données de Santé et des règles attachées à la norme ISO 27001. Ce socle garantit la confidentialité des données personnelles des utilisateurs et assure une transversalité des services vers plus de sécurité de l'information. Ils renforcent la confiance des patients et des parties prenantes dans la protection de leurs informations sensibles.